

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juillet 2013

---

**ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)**

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CE97

présenté par

M. Tetart, M. Le Ray et M. Tardy

-----

**ARTICLE 58**

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations et les mesures des chartes de parcs naturels régionaux. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il existe actuellement une contradiction entre le code de l'Urbanisme et le code de l'Environnement : Dans le code de l'Environnement, les chartes de Parcs sont opposables à la fois aux SCOT, quand ils existent, et aux Plans locaux d'urbanisme, alors que dans le code de l'Urbanisme, les chartes de Parcs ne sont pas opposables aux PLU, quand il existe un SCOT.

Ce projet de loi vise à généraliser cette notion de SCOT « écran » ou « intégrateur » en supprimant l'opposabilité directe de documents de planification environnementale supra-SCOT (SRCE, chartes de Parcs nationaux et Parcs naturels régionaux, SDAGE et SAGE) aux PLU. Cette proposition conduirait à limiter les effets de ces documents sur les territoires alors qu'ils peuvent comporter des précisions ayant une traduction directe dans le règlement et le zonage des PLU.

Plus particulièrement, les chartes de Parcs peuvent fixer des dispositions et prescriptions encadrant la maîtrise quantitative et qualitative de l'urbanisme et des constructions qui, en présence d'un SCOT « écran », ne seraient plus opposables aux PLU. Les chartes de Parcs perdraient ainsi ce lien direct avec l'échelle communale qui constitue la base territoriale des Parcs, les communes ayant actuellement compétence pour adopter la charte d'un Parc.

Cet amendement vise à maintenir l'opposabilité des chartes de Parcs à la fois aux SCOT et aux PLU.